

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS 96407
45054 Orléans Cedex 2

Orléans, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissements MOREAU

lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine »
45310 Villeneuve-Sur-Conie

Références : n°2025/324
Code AIOT : 0010009012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement Etablissements MOREAU implanté lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » 45310 Villeneuve-sur-Conie. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements MOREAU
- lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » 45310 Villeneuve-sur-Conie
- Code AIOT : 0010009012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Etablissements Moreau exploite une carrière de calcaire, une installation de traitement et de lavage des matériaux et valorise des déchets inertes pour le remblaiement de la carrière (K3+).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.7.B.	Demande d'action corrective	60 jours
3	Dispositions de remise en état	AP Complémentaire du 04/12/2020, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
4	Dispositions de remise en état du site	AP Complémentaire du 04/12/2020, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.5.D.f	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Installation de lavage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.3.	Demande d'action corrective	60 jours
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.2.C	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.7.B.a.	Sans objet
6	Ouvrage de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.1.	Sans objet
7	Installation de traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.2.A	Sans objet
8	Installation de traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.2.F.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'admission de déchets extérieurs doit respecter les critères d'une procédure d'acceptation préalable et d'une procédure d'admission préétablies.

Le caractère non dangereux et inerte des déchets extérieurs acceptés en remblai n'est pas démontré sur un apport de février 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.7.B.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. [...] Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le plan de suivi annuel d'exploitation 2024 a été transmis à l'inspection le 3 février 2025. Avec cette transmission, un plan du 3 octobre 2024 en annexe nommée "plan des garanties financières 2024" a été transmis. Les surfaces relevées par géomètre-expert sont les suivantes : S1 : 24ha 49a 62ca S2 : 18ha 98a 11ca S3 : 1110 ml pour une surface de 1ha 22a 10ca Par ailleurs, le rapport annuel fait état de l'extraction de matériaux en 2024 de 47 224 m ³ sur une surface de 9a 86ca et d'un volume remblayé de 50 020 m ³ pour une surface de 50a 02ca. La surface restant à exploiter est de 68ha 62a 91ca. Aucune surface n'a été découverte sur l'exercice 2024. L'inspection relève une activité de la carrière en 2024 en très nette baisse. Constat : Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.7.B.
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement coordonné

Prescription contrôlée :

[...] Conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état du site annexés au présent arrêté, le réaménagement devra être coordonné à l'exploitation. Il sera complètement achevé à l'échéance de l'autorisation. La surface dérangée de la carrière n'excédera pas 40 ha.

Constats :

Les surfaces relevées par géomètre-expert dans le plan des garanties financières 2024 sont les suivantes :

S1 : 24ha 49a 62 ca

S2 : 18ha 98a 11 ca

S3 : 1110 ml pour une surface de 1 ha 22a 10ca

La somme des surfaces dérangées de la carrière excède le seuil de 40 ha.

L'exploitant indique son intention de remise en état des surfaces ouvertes des bassins de décantation pour limiter la surface S1.

Constat: La surface dérangée est supérieure à 40ha, le réaménagement de la carrière n'est pas coordonné à l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2020, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets extérieurs admis en remblai

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les déchets inertes extérieurs suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
19 12 05	Verre

[...]

Constats : L'inspection contrôle par sondage un apport extérieur de déchet pour remblayage de la carrière. Le document d'acceptation préalable établi en octobre 2024 pour une durée d'un an précise l'identification de l'apport comme du déchet de terre et cailloux 3+ sous code de déchet européen 17 05 04 en provenance de CENTRAIS RECYCLAGE "Les Gâtines" à Arrabloy (45) désigné comme chantier de provenance. Un bon d'enlèvement de benne du 12/02 et un bordereau de suivi de déchets sont présentés par l'exploitant de la carrière. L'inspection relève que le tonnage porté sur les deux documents est identique : 11,380 t Le bordereau de suivi de déchets indique le code déchet 19 08 14 et le qualifie de boues hygiénisées in-situ de circuits de refroidissement (condenseurs, aéroréfrigérants, galerie BONNA, canal de rejet). Constat : L'admission de déchet sous le code 19 08 14 n'est pas autorisée pour le remblayage de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Dispositions de remise en état du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2020, article 1.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes acceptés en remblais		
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les déchets inertes extérieurs suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :		
CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que

		commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction

		les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories définies dans l'annexe I dudit arrêté peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous. La justification de leur caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.[...]		
Constats : L'apport de déchets extérieurs pour remblais sous n° de bordereau 25B-004878, chantier AERO TR3 - Benne 022, caractérisé sous code déchet 19 08 14 sous dénomination du déchet : boues hygiénisées in-situ, de circuits de refroidissement (condenseurs, aéroréfrigérants, galerie BONNA, canal de rejet), de consistance pâteuse, a été accepté en remblais le 20 février 2025. Le producteur du déchet bénéficie d'un certificat d'acceptation préalable n°25-CR-197BOU émis par Etablissements Moreau. Le code D/R mentionné dans le cadre 2 est R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant. Le cadre 8 du bordereau de suivi de déchet (BSD) indique que la société CENTRE YONNE LOGISTIQUE a assuré la collecte du déchet le 12 février 2025. Le producteur du déchet a certifié exacts, le 5 février 2025 en cadre 9 du BSD, les renseignements portés dans les cadres précédents du BSD et la libération du déchet. Ce déchet extérieur a fait l'objet d'un bon d'admission le 20 février 2025 n°E78A030611 sous description DEB3+ 17 05 04 Terres et cailloux pour 15,920 tonnes dans la zone de déblais H4. L'inspection relève de nombreuses anomalies relatives à la traçabilité et au contenu du BSD de la responsabilité du producteur du déchet. Constat : Absence de justification du caractère non dangereux et inerte d'un déchet extérieur accepté pour remblai en catégorie K3+.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 60 jours		

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.5.D.f
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mine
Prescription contrôlée :

La fréquence moyenne des tirs est de trois par mois selon les demandes en matériaux. Les tirs sont effectués à jours et à heures fixes. L'emploi de détonateurs électriques à micro retard permettra de limiter l'intensité du bruit émis. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans. Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, dans le temps de rédaction du rapport, un extrait du registre des tirs de mines réalisés depuis le début de l'année 2025. D'après le registre, un contrôle de vibration par sismographe a été réalisé en avril 2025. L'exploitant n'a pas transmis le rapport rédigé à cette occasion par le bureau de contrôle et ne justifie pas que la vitesse particulière pondérée du tir était inférieure à 10 mm/s. Le rapport de mesurage ne décrit pas de manière complète les conditions de réalisation des mesurages comme le demande la norme NF E 90-020. Constat : Absence de justification que les mesures de vibrations respectent la norme NF E 90-020 et que la vitesse particulière pondérée du dernier tir de mines était inférieure à 10 mm/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Ouvrage de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : L'ouvrage doit être éloigné : - des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement; - des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards [...] L'ouvrage doit être protégé des infiltrations superficielles.
Constats : Le forage est éloigné des zones de stockage et de distribution de carburant situées au niveau de l'atelier de réparation.

Il est situé dans une buse en béton, enterrée verticalement, équipée d'un couvercle en métal cadénassé.
Constat : Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation de traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.2.A
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille sur la parcelle cadastrée section A n°259. Le transfert éventuel de l'installation vers un autre emplacement sur le site ne nécessitera pas de nouvelle autorisation tant que son implantation est maintenue en fond de fouille.
Constats : L'inspection relève que l'installation de concassage, criblage, lavage des matériaux est située en fond de fouille sur une plateforme technique plus étendue. La parcelle cadastrée section A n°259 ne représente qu'une partie des terrains occupés par la plate-forme. Dans le temps de rédaction du rapport, l'exploitant a transmis un plan précisant que l'installation de traitement est principalement située sur la parcelle cadastrée adjacente section A n°413. Constat : Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation de traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.2.F.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a. A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés en cas d'émanation de poussières. L'installation est équipée si nécessaire d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.
Constats : Le jour de l'inspection, l'installation de traitement des matériaux était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que sur la partie des matériaux non lavés issus du crible CV3 et les jetées étaient pourvues de buses d'eau permettant de rabattre les poussières et de bavettes. L'inspection constate également que les convoyeurs et le crible de cette ligne de traitement sont

capotés.
Cette ligne traite, selon l'exploitant, 30 % des matériaux extraits.
Les qualités de matériaux non lavés issus de cette ligne de traitement sont du 0/20, 0/4, 4/10 et 10/20.
Constat : Absence d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installation de lavage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Lavage des matériaux
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé sont intégralement recyclées : le lavage des matériaux s'effectue en circuit fermé, les boues de lavage sont dirigées vers 2 bassins de décantation. Les eaux clarifiées du bassin final sont réinjectées dans le circuit de lavage. [...] Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. [...]
Constats : L'inspection relève des fuites d'eau conséquentes au niveau des pompes de l'installation de lavage des matériaux, à l'arrêt le jour de l'inspection. Les prélèvements d'eau dans la nappe ne compensent pas uniquement les pertes par évaporation. Sept bassins sont maintenus ouverts pour assurer la décantation des boues issues du lavage des matériaux. L'exploitant précise qu'un curage est en cours pour le bassin n°1 et que les boues sont utilisées à des fins de remise en état. Le bassin n°3 qui était en remplissage est plein. Le bassin n°2 est en cours de division pour accueillir les futures eaux de lavage de l'installation de traitement. L'exploitant indique projeter de réaménager les bassins restants par apport de matériaux inertes en progressant du bassin n°7 vers le bassin n°4 sans en préciser la temporalité. L'inspection relève que deux bassins sont mis en service simultanément pour assurer la décantation des boues de lavage lorsque l'installation de lavage est en fonctionnement.. L'installation de traitement dispose d'un clarificateur récent et d'un ancien clarificateur à usage de réserve d'eau clarifiée. L'exploitant indique en inspection avoir amélioré le fonctionnement de son installation de lavage des matériaux en réduisant le nombre de cycles de lavage de douze cycles par jour à trois cycles par jour et réduit sa consommation de flocculant d'un sac par jour à trois sacs par semaine. Par courrier reçu le 2 mai 2025, en réponse à l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 10/11/2023, l'exploitant a précisé les actions déjà menées et prévues pour mener un diagnostic précis des prélèvements et rejets de la carrière, et pour mettre en place des dispositions de restrictions des usages de l'eau en situation de crise hydrique et de gestion des rejets. Dans ce courrier, il s'engage pour une transmission du diagnostic d'ici le 31/03/2026 et de l'étude technico-

économique d'ici le 30/06/2026.

Constat : Les prélèvements dans la nappe ne compensent pas uniquement les pertes par évaporation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.2.C

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Bureau Veritas a réalisé la vérification annuelle des installations électriques du 31 mars 2025 au 3 avril 2025.

L'exploitant présente en inspection le compte rendu de vérification périodique Q18 établi à l'issue de la vérification.

Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant indique que le budget nécessaire pour engager les travaux de remise en état des installations électriques est provisionné sur 2025 et que les travaux en cours seront terminés fin juin 2025.

Constat : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

